



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région  
Normandie**

Service Réglementation et  
Contrôle des Activités  
Maritimes

Arrêté N° 24-068



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la  
Manche et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en  
mer »

N° 26/2024/PRÉMAR MANCHE/  
AEM/NP



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement Normandie**

Service Ressources  
Naturelles

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**Portant protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel  
Site de Champeaux**

(Département de la Manche)

Le préfet de la région  
Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion  
d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
Le préfet du département  
de la Manche

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre  
National du Mérite

Chevalier de l'ordre  
national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, ses articles R.411-17-7 et R. 411-17-8 relatifs à la protection des habitats naturels et ses articles L. 415-3 et R. 415-1 relatifs aux sanctions ;

**Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « *Baie du Mont Saint-Michel* » en tant que zone spéciale de conservation (FR2500077) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de la commune de Champeaux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 modifié portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Manche mer du Nord, et notamment ses annexes 5b, 6b et 6c ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'accord du commandant de la zone maritime Manche mer du Nord en date du 27 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Manche siégeant en formation « protection de la nature » en date du 8 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie en date du 3 janvier 2024;

**Vu** l'avis du comité régional de conchyliculture Normandie – mer du Nord en date du 20 octobre 2023 ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 novembre au 12 décembre 2023 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les récifs d'hermelles à *Sabellaria alveolata* constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 1170-4) pouvant justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 et qu'ils peuvent faire l'objet, à ce titre, d'un arrêté de protection d'habitat naturel ;

**Considérant** que les récifs d'hermelles de la baie Mont Saint-Michel qui correspondent à la plus grande bioconstruction animale d'Europe jouent un rôle d'abri de la biodiversité, sont une source de larves à l'échelle du golfe normand-breton et constituent un milieu naturel rare et fragile ;

**Considérant** que le classement en ZNIEFF de type 1, "*Estran sablo-vaseux de la Baie du Mont Saint-Michel*" avec l'identifiant national 250008126, identifie les récifs d'hermelles comme un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, enjeu qui doit être préservé de toute atteinte susceptible de provoquer sa raréfaction ou la dégradation de son état de conservation ou sa disparition ;

**Considérant** que des atteintes aux récifs d'hermelles, en particulier par des activités de dragage, ont été constatées ces dernières années, sans que ces atteintes aux habitats ne constituent des irrégularités ;

**Considérant** que le décret du 19 décembre 2018 permet de mettre en place des dispositions réglementaires spécifiques aux fins d'une protection de cet habitat remarquable ;

**Considérant** que les récifs d'hermelles du secteur 6 (Golfe normand-breton) font partie des enjeux majeurs du Document Stratégique de Façade Manche mer du Nord et font l'objet d'un objectif environnemental visant à supprimer les perturbations sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond ;

**Considérant** le plan d'action du document d'objectifs des sites Natura 2000 "*Baie du Mont Saint-Michel*" validé par le comité de pilotage le 11 octobre 2019, qui prévoit dans son action 3 relative à la maîtrise des pressions, l'orientation 3.2 visant à mettre en place l'outil nécessaire pour assurer la protection des récifs d'hermelles à l'échelle de la baie ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation des récifs d'hermelles pérennes de la baie du Mont Saint-Michel ;

**Considérant** qu'une protection similaire est en parallèle mise en place sur le secteur de Sainte-Anne en Ille-et-Vilaine, afin d'assurer une préservation cohérente de l'ensemble des récifs d'hermelles présents au sein de la Baie du Mont Saint Michel ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

## ARRÊTENT :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté et délimitation du secteur protégé

Afin de garantir la conservation de l'habitat naturel des récifs d'hermelles, il est créé une zone de protection d'habitat naturel sous la dénomination « Récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel – Site de Champeaux ».

Un récif d'hermelles se définit comme un assemblage de constructions biologiques (ou bioconstructions) formées par des vers marins du genre *Sabellaria*. Ces bioconstructions sont réalisées à partir des sédiments meubles avoisinants et peuvent se rencontrer sous plusieurs formes (types) et sous plusieurs états (phases).

Les principales formes sont des structures plaquées (placages) plus ou moins épaisses à des supports solides ou des structures en boules ou en monticules coalescents dépassant rarement 1 mètre de hauteur. Plus rarement, ces bioconstructions prennent la forme de structures tabulaires (platiers) pouvant dépasser 1 mètre de hauteur.

Ces bioconstructions peuvent présenter des phases de croissance (progradation) ou des phases de dégradation et d'érosion (rétrogradation) qui peuvent se mélanger.

L'emprise spatiale des récifs varie fortement selon les supports disponibles et les conditions hydrodynamiques, sans que des limites supérieures ne puissent être fixées.

Le secteur protégé s'appuie sur les points A à F dont les coordonnées sont mentionnées dans le tableau ci-après (coordonnées de référence WGS84 latitude/longitude) :

	Latitude	Longitude
Point A	48°44'20,81"N	1°33'51,49"O
Point B	48°43'52,75"N	1°32'06,67"O
Point C	48°43'10,19"N	1°32'01,59"O
Point D	48°42'24,09"N	1°31'56,08"O
Point E	48°43'10,67"N	1°34'21,66"O
Point F	48°43'49,48"N	1°34'04,98"O

Il est délimité par la limite des plus hautes mers entre les points A et B puis par les lignes entre les points B et D, D et E et E et A.

Il est situé en totalité sur le domaine public maritime.

Il se compose de deux sous-secteurs distincts :

- une zone immédiatement à la côte délimitée par la limite des plus hautes mers entre les points A et B puis par les lignes entre les points B et C, C et F et F et A ;
- une zone plus au large délimitée par le polygone formé par les points C, D, E et F.

Il représente une surface totale de 613 hectares, se répartissant en 237 hectares en zone côtière et 375 ha en zone au large.

La délimitation globale de cet espace protégé mentionnant les deux sous-secteurs figure en annexe du présent arrêté.

### Article 2 – Mesures de protection

Afin de sauvegarder l'habitat naturel des récifs d'hermelles :

2.1 : sont interdits à l'intérieur de l'ensemble du secteur protégé :

- les activités de pêche maritime embarquée, à l'exception de la pêche à la ligne ;
- la pêche sous-marine ;
- le piétinement, y compris par les animaux domestiques, de l'ensemble des formations récifales quelles que soient leurs tailles (boules, platiers, placages), posées sur le sable, sur les platiers rocheux et dans l'eau ;

- le mouillage et l'échouage de tout type d'embarcation (motorisée ou non), en dehors de la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de Champeaux ;
- les activités d'aquaculture marine ;
- le dépôt, l'immersion ou l'abandon de déchets ;
- toute altération, dégradation ou destruction des récifs d'hermelles ;
- tous types de travaux (travaux maritimes, travaux de génie civil, déroctage, enfouissement...);
- toute dérogation à l'interdiction de circuler des véhicules terrestres à moteur et des véhicules amphibies ;
- le dépôt ou l'immersion de tout type de matériel.

2.2 : sont interdits à l'intérieur de la zone côtière :

- toutes les activités de pêche à pied à l'intérieur des récifs d'hermelles et à moins de 3 mètres de leur pourtour extérieur ;
- tout prélèvement d'organismes animaux ou végétaux, fixés ou mobiles sur et dans les formations récifales quels que soient leurs tailles, leur formes et leurs états.

2.3 : sont interdites à l'intérieur de la zone au large :

- toutes les activités de pêche à pied.

**Article 3 – Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux opérations conduites dans le cadre de l'exercice des missions de sécurité, de surveillance, de contrôle et de secours ;
- aux activités scientifiques relatives à l'habitat naturel des récifs d'hermelles et réalisées par des personnes habilitées à ce titre bénéficiant d'un mandat ou d'une autorisation délivré par un service ou un opérateur de l'Etat ;
- aux activités, équipements et travaux autorisés dans le cadre de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de Champeaux.

**Article 4 – Dérogations**

Conformément à l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par arrêté inter-préfectoral. La décision d'autorisation ou de refus prise, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), est notifiée au demandeur et communiquée à l'animateur du site Natura 2000 concerné. Le silence gardé par les autorités administratives au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande de dérogation.

**Article 5 – Sanctions**

Sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 – Information et suivi**

Le comité de pilotage des sites NATURA 2000 « Baie du Mont Saint-Michel » est informé de toute difficulté identifiée relative à la mise en œuvre du présent arrêté, de l'évolution des récifs d'hermelles en lien avec les actions de suivi scientifique qui pourraient être menées, de l'intégralité des dérogations qui auraient, le cas échéant, été accordées et de l'évolution des pratiques en lien avec les opérations de contrôle, de communication ou de sensibilisation relatives aux récifs d'hermelles qui pourront être conduites. Il peut faire des suggestions d'amélioration du dispositif réglementaire.

**Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes littorales de Carolles, Champeaux et Saint-Jean-le-Thomas ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de la Manche ;  
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux.

#### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - o recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche, du préfet de la région Normandie et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
  - o ou recours hiérarchique auprès du premier ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 – Exécution**

L'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le secrétaire général des affaires régionales de Normandie, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur inter-régional de la mer Manche Est mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

À Rouen, le **17 MAI 2024**

Le préfet de la région  
Normandie,

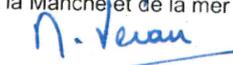


Jean-Benoît ALBERTINI

À Cherbourg-en-Cotentin, le **06 mai 2024**

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,  
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

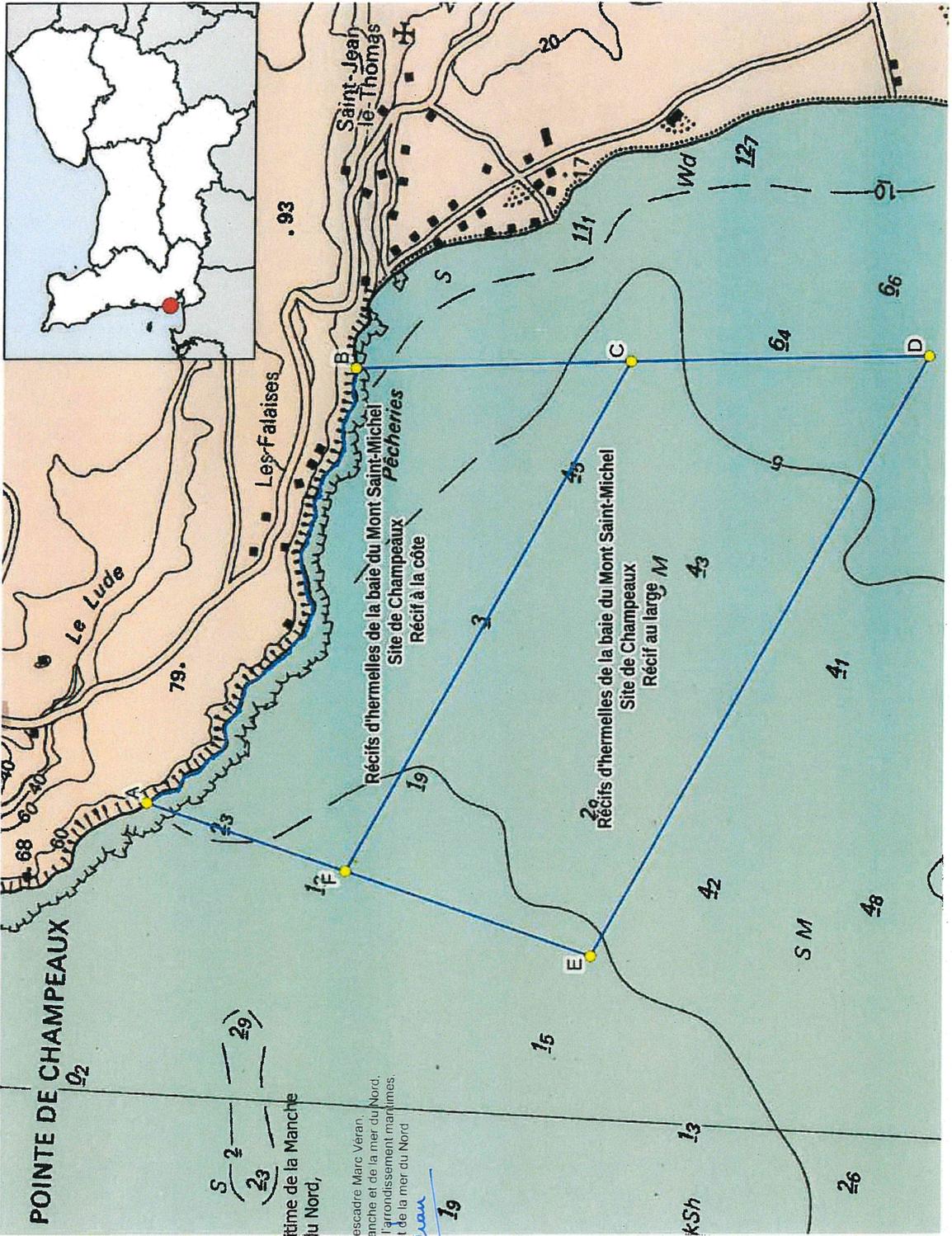
À Saint-Lô, le **25 AVR. 2024**

Le préfet de la Manche,



Xavier BRUNETIERE

# Carte du périmètre de l'arrêté de protection des récifs d'hermelles de la Baie du Mont Saint-Michel – Site de Champeaux défini à l'article 1



Périmètre de protection des récifs d'hermelles  
● Sommet du polygone de protection

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

**25 AVR. 2024**

Le préfet de la région Normandie,  
Jean-Benoît ALBERTIN

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
Marc VÉRAN

Le vice-amiral d'escadre Marc VÉRAN, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, commandant la zone et l'arrondissement maritimes de la Manche et de la mer du Nord

*M. Veran*

Le préfet de la Manche,  
Xavier BRUNETIERE

**17 MAI 2024**

*X. Brunetiere*

0 0,3 0,6 km

Sources :  
- SHOM - Raster Marine50  
- DREAL Normandie

Production :  
DREAL Normandie  
le 10/05/2023  
20230510\_Arrete Protection Récif